

N° 450490
Université Paris-Cité

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 8 avril 2022
Décision du 27 avril 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Qui du conseil d'administration d'une université ou de la commission de la formation et de la vie universitaire de son conseil académique est compétent pour fixer les capacités d'accueil en master et les modalités de sélection pour l'admission dans ce cursus ?

Telle est la question, inédite dans votre jurisprudence, posée par le présent pourvoi.

Mme G..., titulaire d'une licence de psychologie obtenue à l'université Paris V-Paris-Descartes, s'est vu refuser l'admission en première année de master mention « psychologie clinique, psychopathologie, psychanalyse » dans cette université au titre de l'année universitaire 2018-2019, par une décision du président de l'université du 27 juillet 2018.

Mme G... a contesté en vain cette décision devant le tribunal administratif de Paris a mais a obtenu de la cour administrative d'appel de Paris l'annulation du jugement du tribunal et de la décision litigieuse, au motif qu'à la date de son édicition, le conseil d'administration de l'université n'avait pas approuvé la fixation des capacités d'accueil dans ce master ni les modalités de sélection pour y être admis, seule la commission de la formation et de la vie universitaire de son conseil académique les ayant approuvées.

La CAA a jugé que la décision de fixer les capacités d'accueil et les modalités de sélection relevait de la compétence du conseil d'administration.

L'établissement public expérimental université de Paris¹, venant aux droits de l'université Paris V-Paris-Descartes et qui a pris la dénomination d'université Paris-Cité par un décret du 4 mars 2022² pris à la suite de votre du 29 décembre dernier annulant le choix de

¹ Créé par le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts.

² Décret n° 2022-327 du 4 mars 2022 portant dénomination d'établissement public expérimental.

la dénomination d'université de Paris (4/1 CHR, 29 décembre 2021, *Université Paris II – Panthéon Assas*, n° 434489, aux Tables), qui se pourvoit en cassation contre son arrêt, soutient qu'elle a ce faisant commis une erreur de droit dès lors que la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est compétente pour adopter de telles délibérations.

Rappelons que l'article L. 612-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, permet aux universités, à son deuxième alinéa, de fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle, communément appelé master 1, l'admission étant alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

Pour déterminer l'organe compétent pour fixer le cas échéant ces capacités d'accueil et par suite les modalités de sélection qui en découlent, il faut décrire les dispositions du code de l'éducation qui régissent la gouvernance des universités, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Cette loi a notamment substitué au conseil des études et de la vie universitaire, d'une part, au conseil scientifique, d'autre part, un conseil académique composé des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Les articles suivants précisent les compétences respectives de ces trois organes.

Selon l'article L. 712-2, le président « *assure la direction de l'université* ». A ce titre, il préside notamment le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement, représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions, est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université et a autorité sur l'ensemble de ses personnels, nomme les différents jurys et exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Les compétences du conseil d'administration sont pour leur part définies par l'article L. 712-3, dont le IV dispose qu'il « *détermine la politique de l'établissement* ». A ce titre, il approuve notamment le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes, approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement, adopte le règlement intérieur de l'université, fixe la répartition des emplois qui lui sont alloués

par les ministres compétents et délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière.

Enfin, l'article L. 712-6-1 définit les compétences du conseil académique et en particulier de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il prévoit que cette commission est consultée sur les programmes de formation des composantes et adopte un certain nombre de décisions, parmi lesquelles la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration, les règles relatives aux examens ainsi que les règles d'évaluation des enseignements, des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants, les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques. Cet article précise que le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique et qu'il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants. Cet article rappelle enfin que les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

L'université requérante soutient que ces dernières dispositions donnent compétence à la CFVU pour déterminer les capacités d'accueil et les modalités de sélection en master, dès lors que cette détermination se rattacherait à l'adoption des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et de celles de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants. Nous sommes fermement convaincus qu'il n'en est rien, ces dispositions visant à l'évidence d'autres types de mesures.

Si le législateur a souhaité, par la loi du 22 juillet 2013, donner à la CFVU un véritable pouvoir délibératif alors que l'ancien CEVU ne disposait que de compétences facultatives, les compétences délibératives de cette commission sont limitativement énumérées par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation et dès lors que les délibérations en cause ne peuvent s'y rattacher, la CFVU n'est pas compétente pour les adopter.

Cela suffit pour écarter le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant en ce sens.

Si l'université requérante soutient subsidiairement, en invoquant les dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation selon lequel « *les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code* », que les universités seraient libres de déterminer elles-mêmes, dans leurs statuts, les règles de répartition des compétences entre leurs organes, comme l'avait soutenu le sénateur Jean-Léonce Dupont, rapporteur de la proposition de loi à l'origine de la loi du 23 décembre 2016, il résulte des termes mêmes de ces dispositions que les statuts des universités doivent respecter le code de l'éducation, le principe d'autonomie des universités ne leur donnant à l'évidence pas compétence pour modifier les compétences attribuées par les articles L. 712-1 et suivants au président, au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

Reste, pour faire reste de droit et donner une règle claire à tous les établissements, à déterminer si le conseil d'administration est compétent pour adopter les délibérations en cause, ou si c'est le président qui dispose de cette compétence.

Le 8° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation pourrait inciter à retenir cette dernière hypothèse dès lors qu'il dispose que le président « *exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement* », semblant ainsi lui attribuer une compétence résiduelle de droit commun. Mais nous pensons que la fixation de capacités d'accueil en master 1, qui n'est qu'une faculté rappelons-le, ainsi que la définition des modalités de sélection afférentes ne relèvent pas des compétences de gestion et d'administration de l'université. Elles relèvent bien de la détermination de la politique de l'établissement, qui relève de la compétence du conseil d'administration selon le premier alinéa du IV de l'article L. 712-3 du code. Les compétences énumérées aux alinéas suivants, introduites par les mots « à ce titre », le sont à titre non exhaustif, contrairement à celles de la CFVU définies à l'article L. 712-6-1.

Le conseil d'administration est donc à nos yeux compétents pour définir des capacités d'accueil en master et les modalités de sélection afférentes.

Relevons au demeurant que c'est à notre connaissance la position adoptée par tous les tribunaux administratifs qui ont eu à se prononcer sur la question (Nantes, Montpellier, Strasbourg, Toulouse, Montreuil, JRTA Paris, JRTA Toulouse). Il semble en outre que ce soit la pratique largement observée dans les universités.

S'il est bien entendu loisible au président de l'université, et sans doute souhaitable dès lors que ces délibérations ont une coloration académique évidente, de consulter la CFVU préalablement à leur adoption par le conseil d'administration, le recueil d'un tel avis consultatif reste en l'état des textes applicables une simple faculté.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce que vous mettiez à la charge de l'Université Paris Cité le versement de la somme de 3 000 euros à Mme G... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.